

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ville de .....

date le ..... 2015

Nom prénom .....

Adresse : .....

Code postal ..... ville : .....

Objet : contestation avis d'imposition .....

Madame, Monsieur,

Sur ma déclaration papier des revenus 2014 j'ai porté une rectification. En effet la somme de xxxx € déclarée par l'ANGDM n'est pas un élément de ma retraite, il s'agit d'avantages de rémunérations différés que j'ai donc reportés dans la rubrique salaire de ma déclaration en la déduisant de la somme totale à déclarer de la case retraite. Je ne retrouve pas trace de cette rectification sur mon avis d'impôt 2015 qui vient de me parvenir le 03/09/2015

Un montant supplémentaire de XX € s'est ainsi rajouté pour 2015, ce qui modifie aussi mes prélèvements pour 2016.

Références :

Les mineurs retraités continuent de percevoir des « Prestations de Chauffage et de Logement » en application des articles 22 et 23 du Statut du Mineur, ces Prestations sont de nature salariale et relèvent nécessairement de l'imposition relative aux salaires, dont confirmation par :

-la Cour de Cassation -arrêt n°155 du 28 janvier 2009 confirmant la compétence de la juridiction prud'homale.

Attendu que le contentieux opposant les parties trouve sa source dans le contrat de travail, les Prestations de Logement et de Chauffage attribuées aux mineurs étant en application du Statut du Mineur et s'analysent comme des rémunérations différées;

Il s'en déduit que le litige entre l'établissement public et un agent retraité relatif aux sommes, dues en exécution du **CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PRIVE** relève de la cour de la compétence de l'ordre judiciaire.

La décision est légitimement justifiée.

Le litige trouve sa source dans le Statut du Mineur et **DONC** dans le **CONTRAT de TRAVAIL**.

Le Directeur de l'ANGDM , lettre SA/CN n° 54/06 du 27.02.2006 rappelant que : « *les prestations de chauffage et de logement attribuées aux mineurs ne sont pas des accessoires de leurs pensions mais découlent du statut du mineur y compris celles des retraités qui s'analysent en droit comme des avantages de rémunérations différés.* » -le rapport de la Cour des Comptes du 15.01.2005 page 8 :

« au plan juridique les PCL découlant du statut du mineur et donc du contrat de travail, y compris les PCL perçues par les retraités qui constituent un « élément salarial différé. » confirmé intégralement par la Réponse du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie (page 112).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

Nom prénom .....